

**PROCOLE D'ACCORD**  
*Sur le nombre d'établissement distincts*  
*De la Société ALSTOM Transport SA*

Entre les soussignés :

- La Société **ALSTOM Transport SA**, représentée par M. Jean BOUZON, Vice-Président - Ressources Humaines France, dont le siège social est situé à Paris (75116), 25 Avenue Kléber,

D'une part,

- Et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, **CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO**, dûment mandatées à cette effet,

D'autre part,

**Préambule :**

Vu l'article L.435-4 du Code du Travail qui dispose, dans son alinéa 4, que dans chaque entreprise le nombre d'établissements distincts doit faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;

Attendu que les parties signataires se sont rencontrées conformément à l'article 4 du « Protocole d'accord pour la mise en place et la composition du CCE de la société GEC ALSTHOM Transport SA » en date du 8 juillet 1993 qui stipule en son unique alinéa qu' « en cas de modification du nombre des établissements de la société, les parties signataires se rencontreront dans le délai d'un mois qui suivra la date à laquelle la modification sera devenue effective », et que « Faute d'accord entre les parties, l'accord sera considéré comme dénoncé et les dispositions de l'article 5 seront appliquées » ;

Paraphes :

Jean  
AP  
FO  
G.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les parties signataires conviennent que la Société ALSTOM Transport SA comporte juridiquement, au jour de la signature unanime du présent protocole, 12 (douze) établissements distincts au sens des dispositions légales et réglementaires :

- La Rochelle,
- Belfort,
- Le Creusot,
- Ornans,
- CSY (situé à Saint-Ouen)
- IS Saint-Ouen,
- OmegAT (situé à Saint-Ouen),
- Tarbes,
- Valenciennes-Petite Forêt,
- Villeurbanne,
- Meudon;
- Reichschoffen.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Les parties signataires au présent protocole conviennent que la répartition des sièges entre les différents établissements, tels que listés à l'article 1<sup>er</sup>, s'effectuera conformément à l'article L.435-4 du code du travail qui dispose, en son 4<sup>ème</sup> alinéa, que cette répartition doit faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et que, dans le cas où cet accord ne pourrait être obtenu, c'est le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise qui déciderait de cette répartition.

Paraphes :

*dm*      *R*      *PP*  
*Pn*      *G.*

**Article 3<sup>ème</sup> – Dépôt et publicité :**

Le texte du présent accord est établi en autant d'exemplaires que nécessaire et sera déposé à la Direction Départementale du travail et de l'Emploi et au secrétariat greffe du conseil des Prud'hommes par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Ouen (France – 93), le 14 avril 2004 en 12 exemplaires originaux, chacun des signataires conservant un de ces exemplaires.

Signatures :

Pour ALSTOM Transport SA,

Jean BOUZON,  
Vice-Président, Ressources Humaines – France,

Pour la CFE-CGC,  
Didier LESOU



Pour la CGT,  
Christian GARNIER



Pour la CFDT,  
Patrick MAILLOT



Pour la CFTC,  
Jean-Luc MOUSSET



Pour FO,  
Philippe PILLOT



Paraphes :